Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 91 du 2 décembre 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

DÉCISION N° 1421/ARM/EMM/PS/ORT

portant changement de statut de l'École de maistrance.

Du *23 novembre 2022*

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE :

Pôle « performance et synthèse ».

DÉCISION N° 1421/ARM/EMM/PS/ORT portant changement de statut de l'École de maistrance.

Du 23 novembre 2022

NOR A R M B 2 2 0 2 6 6 8 S

Classement dans l'édition méthodique :
BOEM 642.1.2.2.1.

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu le code de la défense et notamment ses articles R. 3223-46 à R. 3223-50 ;
Vu l'arrêté N° 1013/ARM/EMM/PS/ORT du 25 juillet 2022 fixant la liste des formations administratives et des organismes relevant du chef d'état-major de la Marine ;
Vu l'instruction N° 14/DEF/EMM/ORJ du 24 juin 2010 relative à l'exercice du commandement et à l'organisation des forces maritimes et des éléments de force maritime ;
Vu l'instruction N° 10/ARM/EMM/ORT du 1er décembre 2017 relative à la subordination des organismes de formation de la marine ;
Vu l'instruction N° 99/ARM/EMM/ORT du 14 novembre 2018 relative au statut des unités de la marine et à la désignation au commandement ;
Vu la décision du 22 juillet 2022 portant délégation de signature (état-major des armées) (JO n° 172 du 27 juillet 2022, texte 16),

Décide :

Article premier.
Changement de statut.

L'École de maistrance quitte son statut de service simple de type S1 rattachée à la formation administrative « Centre d'instruction naval de Brest » pour devenir une unité élémentaire de type S2 rattachée à la formation administrative « Centre d'instruction naval de Brest » à la date du 18 juillet 2023.

Le commandant de l'École de Maistrance est un officier supérieur de la marine, placé sous l'autorité organique du commandant du centre d'instruction naval de Brest. Il est établi dans son commandement par décision du directeur du personnel militaire de la marine (DPMM).

Article 2.
Automatisation.

Le clair libellé de l'unité et de code d'identification restent inchangés.

Article 3.
Publication.

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel des armées.*

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le vice-amiral d'escadre,
major général de la Marine,

François MOREAU.